Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 14

Register: Quelques adresses utiles à Paris

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

b) *Au Département fédéral de l'économie publique, service de l'importation et de l'exportation ;*

N° du tarif	Désignation de la Marchandise
708	Déchets provenant du travail du fer (limaille, tournures, etc.).
711	Débris de fer et ferraille.
868	Râclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux.
869 *a/c*	Or, argent, platine, non ouvrés.
869 *d*	Or monnayé.
870	Or, argent, platine, laminés, en plaques ou bandes.
ex 871	Fils et filés d'or et d'argent ; fils et filés de platine ; fil de métal entouré d'or ou d'argent ; fil métallique de chrome, manganèse, titane, urane, vanadium, à l'exception du fil de molybdène et de Wolfram.
872	Tissus de fils d'or ou d'argent ; or et argent battus en feuilles minces.

Abrogation de prohibition de sortie

En date du 13 juin, le Conseil fédéral a levé l'interdiction d'exporter des billets de banque suisses, des bons de caisse fédéraux et des bons émis par la caisse de prêts de la Confédération Suisse. La consignation de lettres recommandées et de lettres avec valeur déclarée fermées, à destination de l'étranger, est donc de nouveau admise d'une manière générale.

(Avis paru dans la *Feuille Officielle Suisse du Commerce*, du 23 juin 1921.)

France

IMPORTATION

Abrogation de prohibitions d'importation

Sera levée, à partir du 1er août 1921, la prohibition d'importation des *froment, épeautre et méteil (grains et farines).*

(*Décret du 15 juin 1921.*)

Dérogation à la prohibition d'importation

Des dérogations à la prohibition d'entrée édictée sur les *eaux-de-vie* et *liqueurs d'origine étrangère* pourront être accordées, à titre exceptionnel, dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des Finances.

(*Décret du 23 juin 1921.*)

EXPORTATION

Abrogation de prohibition d'exportation

Est autorisée, sans formalités spéciales et sous réserve du paiement des droits de sortie, l'exportation :

1° Des chevaux, juments, poulains et pouliches de toutes les races de pur-sang et de demi-sang, sans limitation d'âge ;
2° Des chevaux et juments de toutes les races de trait et de race postière bretonne âgés de quatre ans et au-dessus ;
3° Des baudets, ânes, ânesses, ânons, mules, mulets et muletons.

— (*Arrêté du 16 juin 1921.*)

Sont rapportées les dispositions du décret du 30 janvier 1920 prohibant la sortie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des traverses en bois dur en ce qui concerne :

1° Les traverses ayant une longueur égale ou inférieure à 2 m. 10 ;
2° Les bois de châssis pour appareils de voie ayant une longueur supérieure à 2 m. 75.

(*Décret du 5 juillet 1921.*)

Dérogation à la prohibition de Sortie

Avoines (jusqu'à nouvel avis).

(*Avis au « Journal Officiel » du 30 juin 1921.*)

Traverses en bois dur pour voies de chemin de fer qui ne bénéficient pas déjà de la levée définitive d'interdiction prononcée par le décret du 5 juillet 1921 (jusqu'au 15 novembre 1921).

(*Arrêté du 5 juillet 1921.*)

DOUANE

Sont rétablis les droits d'entrée, en France et en Algérie, sur les chevaux autres que ceux destinés à la boucherie, les mules et mulets, les ânes et ânesses, les tourteaux de graines oléagineuses et les tourteaux autres.

(*Décret du 20 juin 1921.*)

QUELQUES ADRESSES UTILES A PARIS

Légation de Suisse : 51, avenue Hoche.
Tél. : Elysées 05-84.
Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Agence officielle des chemins de fer fédéraux : 20, rue Lafayette. Tél. : Central 63-30.

Cercle commercial suisse : 10, rue des Messageries. Tél. : Central 26-63.

Société Helvétique de bienfaisance : 10, rue Hérold.

Cercle Amical Helvétique : 40, rue des Petits-Champs.

Déjeuner suisse : restaurant Ronceray, boulevard Montmartre, 12, tous les mercredis à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction :
Le Président : Ferdinand DOBLER.

ED. DUBOIS, IMP. 37, RUE SIMART PARIS.